

## Composition et bureau du

### Conseil national des professions des arts visuels

#### Le Conseil

Le Conseil comprend, outre son président, les membres suivants :

1° Huit représentants de l'Etat :

- a) Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- b) Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- c) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- d) Le directeur général des finances publiques ou son représentant ;
- e) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- f) Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- g) Le directeur général du travail ou son représentant ;
- h) Le délégué général de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

2° Cinq représentants d'associations des élus des collectivités territoriales :

- a) Un représentant désigné par l'Assemblée des départements de France ;
- b) Un représentant désigné l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;
- c) Un représentant désigné par l'Association de Régions de France ;
- d) Un représentant désigné par la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture ;
- e) Un représentant désigné par France urbaine.

3° Vingt-cinq représentants des organisations syndicales et professionnelles du secteur :

a) Dix représentants désignés par les organisations syndicales et professionnelles d'artistes auteurs :

- Le Comité des artistes-auteurs plasticiens (CAAP) ;
- Le Syndicat national des artistes plasticiens - Confédération générale du travail (SNAP-CGT) ;
- Le Syndicat national des artistes-auteurs - Force Ouvrière (SNAA-FO) ;
- Solidarité Maison des Artistes - CFDT (SMDA-CFDT) ;
- L'Union des photographes professionnels (UPP) ;
- Le Syndicat national des photographes (SNP) ;
- Le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP) ;
- L'Union nationale des peintres et illustrateurs (UNPI) ;
- L'Alliance française des designers (AFD) ;
- Le Syndicat national des auteurs compositeurs (SNAC).

b) Sept représentants désignés par les organisations syndicales et professionnelles de diffuseurs :

- Le Congrès interprofessionnel de l'art contemporain (CIPAC) ;
- Le Comité professionnel des galeries d'art (CPGA) ;
- La Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (FRAAP) ;
- L'Association française de développement des centres d'art (DCA) ;
- L'Association des fonds régionaux d'art contemporain (Platform) ;
- L'Association des agences conseil en communication (AACC) ;
- Le Syndicat national des agences de photographie et d'illustration générale (SNAPIG).

c) Cinq représentants désignés par les organisations syndicales et professionnelles de salariés :

- La Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO) ;

- La Confédération générale du travail (CGT) ;
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

d) Trois représentants désignés par d'autres organisations syndicales et professionnelles :

- L'association française des régisseurs d'œuvres d'art (AFROA) ;
- L'Association internationale des critiques d'art, section française (AICA-France) ;
- C-E-A / Association française des commissaires d'exposition.

4° Trois représentants désignés par les organismes de gestion collective :

- La Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP) ;
- La Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (SAIF) ;
- La Société civile des auteurs multimedia (SCAM).

## Le bureau

Le bureau est composé, outre son président :

- 1° Du directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- 2° Du secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- 3° Du directeur général des finances publiques ou son représentant ;
- 4° Du directeur général des entreprises ou son représentant ;
- 5° Du directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- 6° Du directeur général du travail ou son représentant ;
- 7° Du délégué général de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- 8° Des cinq représentants d'associations des élus des collectivités territoriales ;
- 9° De quatre représentants des organisations syndicales et professionnelles d'artistes auteurs :
  - Le Comité des artistes-auteurs plasticiens (CAAP) ;
  - Le Syndicat national des artistes plasticiens - Confédération générale du travail (SNAP-CGT) ;
  - Le Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP) ;
  - L'Union des photographes professionnels (UPP).
- 10° De quatre représentants des organisations désignées parmi les organisations syndicales et professionnelles de diffuseurs :
  - Le Congrès interprofessionnel de l'art contemporain (CIPAC) ;
  - Le Comité professionnel des galeries d'art (CPGA) ;
  - La Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (FRAAP) ;
  - Le Syndicat national des agences de photographie et d'illustration générale (SNAPIG).

## Références :

- Décret n° 2018-1079 du 3 décembre 2018 relatif au conseil national des professions des arts visuels ;
- Arrêté du 5 février 2019 portant désignation des membres du Conseil national des professions des arts visuels ;
- Arrêté du 21 mars 2019 portant désignation au bureau du Conseil national des professions des arts visuels.